RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de DRUSENHEIM (BAS-RHIN) pour la période 2019 – 2028 (Crise chalarose du frêne)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DRUSENHEIM (BAS-RHIN) pour la période 2003 – 2020 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DRUSENHEIM (BAS-RHIN), d'une contenance de 213,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 206,56 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (29 %), frêne commun (26 %), charme (16 %), hêtre (9 %), aulne glutineux (6 %), merisier (4 %), chêne sessile (2 %), érable champêtre (2 %), ormes divers (2 %), aulne blanc (1 %), chêne rouge (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 6,67 ha, est constitué d'emprises de conduites de gaz et de lignes électriques, et de terrains de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 172,29 ha, et en futaie régulière, sur 31,65 ha, tandis qu'un îlot témoin mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie de chalarose du frêne sera laissé en attente, sans traitement défini, sur 0,84 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne pédonculé (164,94 ha), le chêne sessile (27,00 ha), l'aulne glutineux (8,00 ha), et divers autres feuillus (4,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement ou comme essences-objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 10 ans (2019 – 2028) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 172,29 ha, au sein duquel 16,00 ha feront l'objet de travaux de reconstitution avec protection contre le gibier, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans, après un premier passage en coupe sanitaire visant à récolter les frênes dépérissant ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 30,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'attente (îlot témoin pour la chalarose) sans traitement défini, d'une contenance de 0,84 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,60 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 0,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique constitué d'une mare et de zones humides, d'une contenance de 1,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de différentes emprises non boisées et des terrains de service, d'une contenance de 6,67 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier le niveau des populations de grands ongulés devra être réduit grâce à des prélèvements adaptés jusqu'à ce que le renouvellement des peuplements puisse être obtenu sans protection ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 16 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DRUSENHEIM pour la période 2003 - 2020, est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON